



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 015/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 mars 2019
(retrait de titre)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. Le Dr X., a été nommé médecin-associé en radio-oncologie au Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : le CHUV) en 2010. Il est passé médecin-adjoint en 2011 et a ensuite remplacé le Chef de service durant quatre mois en 2012, avant d'être nommé chef du Service de radio-oncologie de l'Hôpital AB. (ci-après : l'HAB.) en mai 2013, tout en gardant un statut de médecin agréé au CHUV.

B. Courant 2011, le Dr X. a été nommé privat-docent auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

C. Le 21 janvier 2013, une convention d'exécution n° 1 de la convention-cadre de collaboration dans le domaine hospitalier entre le CHUV, l'UNIL par la FBM, la Fondation des Hôpitaux A. et l'association de l'Hôpital B. du 1^{er} juillet 2007 relatif à la collaboration dans le domaine de la radio-oncologie a été conclue. Cette convention d'exécution avait pour principal objet la mise à disposition, par le CHUV, du Dr X à l'HAB. De son côté, l'HAB., par ses différents sites, départements et services médicaux participait aux programmes d'enseignement (pré-gradué, post-gradué et continu) et de recherche de la FBM par les départements et services du CHUV.

Le CHUV, l'HAB. et la FBM ont conclu une convention de collaboration dans le domaine hospitalier le 22 avril 2015 remplaçant avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014 la convention du 21 janvier 2013.

À la suite de l'examen du dossier du Dr X. par la Commission de la relève le 8 septembre 2015, le Conseil de Direction de l'UNIL-CHUV lui a conféré le grade de Professeur titulaire du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2021, auprès de l'Unité de radio-oncologie de l'HAB. La Commission a notamment relevé ceci en lien avec l'activité d'enseignement du Dr X. :

« Le Dr X. participe à l'enseignement pré-gradué (module M2.6 : plèvre) et l'ELM. Il a également un enseignement à l'école HES en filière TRM.

Sur le plan post-gradué, il est très actif au sein de l'Hôpital AB., où il a réussi à faire connaître son service comme centre de formation en radio-oncologie, catégorie B.

Enfin, il est souvent appelé comme expert en radio-oncologie au niveau suisse. »

En mars 2016, le Dr X. a été nommé au poste de chef du Service interdisciplinaire de cancérologie de l'HA.

D. A l'automne 2018, le Dr X. a annoncé à la Direction générale de l'HAB. son intention de quitter son poste de chef du service interdisciplinaire de cancérologie et de l'unité de radio-oncologie de l'HAB. pour le 31 mars 2019.

Par courrier du 16 janvier 2019, le Directeur général de l'HAB. a indiqué que compte tenu de cette démission, la convention de collaboration dans le domaine de la radio-oncologie liant le CHUV à l'HAB. devenait sans objet. Ce courrier précisait également ceci :

« [...] La succession du Prof. X. est en cours et il est bien entendu que dès que le nouveau titulaire sera nommé, nous souhaiterions maintenir des liens de collaboration étroits avec le CHUV dans cette discipline. [...] ».

Suite à cette correspondance, la Direction a informé le Dr X., par lettre du 23 janvier 2019, que le titre académique de Professeur titulaire qui lui avait été attribué en lien avec sa fonction, par le biais de la Convention entre l'UNIL, le CHUV et l'HAB. s'éteindrait à la date de son départ de l'HAB., soit le 31 mars 2019. La Direction précisait encore ceci :

« Nous nous permettons de vous rappeler qu'à cette échéance, afin de respecter les différentes législations fédérales pénales et civiles, il ne vous sera plus possible d'utiliser la mention de ce titre dans tous vos documents, en-tête de lettre ou signature de courriel. L'Université admet toutefois que vous le précédiez de la mention « ancien » et suivi des années pendant lesquelles vous avez eu ce titre, par ex : Dr Jean DUPONT, ancien privat-docent UNIL (1994-2014) ».

Par correspondance du 19 février 2019, le conseil du Dr X. a contesté la lettre de la Direction du 23 janvier 2019 et requis qu'une décision formelle soit notifiée au recourant.

En date du 22 février 2019, la Direction a accusé réception de la lettre précitée et informé le conseil du Dr X. qu'elle adresserait une décision formelle avec indication des voies de recours d'ici au 15 mars 2019.

La Direction a maintenu sa position relative au titre du Dr X. dans un courrier du 15 mars 2019 dont la teneur était la suivante :

« Selon l'article 52 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RSV 414.11 ; ci-après : LUL) qui définit la composition du corps enseignant de l'Université, les professeurs titulaires participent à l'enseignement. Le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RSV 414.11.1 ; ci-après : RLUL) définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation. La Directive 1.7 de la Direction précise encore celles-ci.

Aux termes de l'article 39 RLUL, " le titre de Professeur titulaire peut être conféré, à titre exceptionnel, à un maître d'enseignement et de recherche, un privat-docent ou un praticien de haut niveau qui participe de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la faculté. Ce titre ne donne droit à aucune rémunération. Il est conféré pour une durée de six ans, renouvelable. "

Conformément à l'article 1.7.2 de la Directive de la Direction 1.7 Procédure d'attribution du titre de Professeur titulaire : " En Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine, le titre de professeur titulaire ne peut être attribué qu'à un médecin chef d'un hôpital périphérique ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'UNIL, à condition qu'il soit porteur du titre de privat-docent de l'UNIL ou exceptionnellement qu'il ait des qualifications académiques jugées équivalentes par la Direction de l'UNIL. Cette attribution de titre ne peut avoir lieu que si la qualité de l'activité clinique et de l'activité académique est comparable à celle attendue d'un professeur associé retenu pour ses compétences en matière d'enseignement et de pratique clinique. Dans ce cas, le cahier des charges du professeur titulaire doit inclure un enseignement au niveau bachelor ou master de la Faculté de biologie et de médecine. L'attribution du titre de professeur titulaire implique l'abandon de tout autre titre de l'UNIL (MER clinique ou privat-docent)."

[...]

Aussi et dans la mesure où votre mandant ne participera plus, à compter du 1^{er} avril prochain, de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la faculté, il ne remplira plus les conditions lui permettant de se prévaloir du titre de professeur titulaire, lesquelles conditions sont précisément fixées par l'article 39 du RLUL.

La Directive 1.7 ne s'écarte donc pas des normes supérieures puisque l'usage du titre est lié aux rapports contractuels ainsi que le prévoit le RLUL.

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons votre client, à se conformer à l'information précédemment donnée de sorte à ne pas donner le sentiment qu'il occupe toujours de façon

parallèle à son activité privée, sa fonction de Professeur titulaire auprès de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

Enfin, nous relevons que c'est bien votre mandant qui a décidé de mettre un terme à l'activité exercée dans le cadre de la fonction qui lui a été attribuée et donc à la possibilité de porter le titre lié exclusivement à l'exercice de cette fonction. Partant, la Direction de l'Université n'a pas à rendre de décision, Votre mandant est toutefois libre de saisir les instances qu'il jugera compétentes.

[...] ».

E. Par acte du 26 mars 2019, le Dr X. (ci-après : le recourant), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru auprès de la Commission de céans à l'encontre de la lettre précitée. Il conclut en substance à ce que la décision du 15 mars 2019 soit annulée et que le recourant soit autorisé à porter le titre de Professeur titulaire jusqu'en 2021. Il a également requis que l'effet suspensif du recours soit confirmé.

A l'appui de ses conclusions, le recourant invoque une violation de l'article 39 RLUL et de l'article 1.7.2 de la directive de la Direction 1.7 intitulée « Procédure d'attribution du titre de Professeur titulaire ». Il indique également qu'il continue de participer de manière durable à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'étude notamment en raison de sa fonction d'expert dans le jury d'une thèse d'un doctorant et le souhait du Professeur Y, chef du Service de radio-oncologie du CHUV de maintenir son poste de professeur titulaire.

F. Le conseil du recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 16 mai 2019. Elle a conclu au rejet du recours pour cause d'irrecevabilité.

Elle soutient en substance que l'UNIL n'a pas agi en tant qu'autorité administrative rendant une décision mais qu'elle a uniquement rappelé les dispositions légales applicables à la situation du recourant. Elle ajoute que si sa correspondance du 15 mars 2019 devait être considérée comme une décision, celle-ci serait une décision négative ne pouvant pas faire l'objet d'un effet suspensif. Au surplus, elle conteste l'interprétation faite par le recourant des dispositions applicables et relève que le recourant ne donnera plus d'enseignement à l'avenir du fait de sa démission au HAB. et que le fait

d'être expert dans un jury de thèse d'un doctorant ne constitue pas une participation durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la FBM.

H. Les parties se sont encore déterminées le 14 août et le 5 septembre 2019.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

J. Le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif, le 23 octobre 2019, en application de l'article 11 du Règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Il convient en premier lieu de déterminer si la lettre de la Direction du 15 mars 2019 peut être assimilée à une décision au sens de l'article 3 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; BLV 173.36). En effet, seule une décision est susceptible de recours auprès de la Commission de céans (art. 73 LPA-VD et art. 83 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]).

b) Par décision, on entend, selon l'article 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté fondé sur le droit public, individuel et concret, qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique relevant du droit administratif. En d'autres termes, la décision constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (arrêt AC.2015.0152 du 13 juin 2016 consid. 1a et les références citées).

c) En l'espèce, force est de constater que la lettre de la Direction du 15 mars 2019 doit être considérée comme une décision. Elle émane de l'autorité compétente en matière de gestion des postes du personnel, soit la Direction (art. 35 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne [RLUL ; BLV 414.11.1]) ; a un caractère individuel et concret ; relève du droit public et a une incidence sur les droits et obligations du recourant. Elle s'apparente au retrait du titre de Professeur titulaire ou, à tout le moins, à la constatation que ce titre ne peut plus être utilisé, puisqu'il n'existe plus. La question du caractère formateur ou constatatoire peut rester ouverte (PIERRE MOOR, ETIENNE POLTIER, *Droit administratif – Les actes administratifs et leur contrôle*, vol. II, 3^e éd., 2011, p. 186), le recourant disposant d'un intérêt digne de protection à connaître l'existence ou l'étendue de ses droits en lien avec l'utilisation du titre de Professeur titulaire.

d) Au surplus, le recours a été déposé en temps utiles si bien que l'absence d'indication des voies de recours ne porte aucun préjudice au recourant.

2. a) Sur le fond, le recourant soutient qu'il pourrait se prévaloir du titre de Professeur titulaire jusqu'en 2021, nonobstant la fin des rapports conventionnels avec l'HAB., le CHUV et la FBM. Selon lui, l'article 39 RLUL et la directive de la Direction 1.7 seraient clairs et ne subordonneraient pas le maintien du titre à l'existence d'une convention avec le CHUV ou l'UNIL. Il affirme notamment que le titre de Professeur titulaire ne serait pas un simple descriptif d'une fonction académique, mais qu'il servirait également d'une distinction conférée à la suite de services rendus à l'UNIL. Il ajoute que ce titre serait honorifique et qu'il serait donc sans rapport avec la continuation effective d'un rapport de collaboration et de participation à la recherche et à l'enseignement durant la période de six ans prévue par l'article 39 ch. 2 RLUL.

La Direction retient quant à elle que suite à la démission du recourant, celui-ci ne serait plus lié conventionnellement avec le CHUV ou l'UNIL. Or, la directive 1.7 prévoit expressément que le titre de Professeur titulaire est étroitement lié aux rapports contractuels avec l'UNIL ou le CHUV. Par ailleurs, le recourant ne participerait plus de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la faculté. Elle ajoute notamment disposer d'un intérêt public à ce que le titre de Professeur titulaire ne puisse pas être utilisé par des personnes n'exerçant plus cette fonction, au risque de donner une fausse impression de la réalité.

b) Selon l'article 52 al. 2 LUL, qui traite de la composition du corps enseignant, participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RLUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Aux termes de l'article 39 RLUL, le titre de professeur titulaire peut être conféré, à titre exceptionnel, à un maître d'enseignement et de recherche, un privat-docent ou un praticien de haut niveau qui participe de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la faculté (al. 1). Ce titre ne donne droit à aucune rémunération. Il est conféré pour une durée de six ans, renouvelable (al. 2).

L'article 1.7.2 de la directive 1.7 de la Direction prévoit qu'« en Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine, le titre de professeur titulaire ne peut être attribué qu'à un médecin chef d'un hôpital périphérique ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'UNIL, à condition qu'il soit porteur du titre de privat-docent de l'UNIL ou exceptionnellement qu'il ait des qualifications académiques jugées équivalentes par la Direction de l'UNIL. Cette attribution de titre ne peut avoir lieu que si la qualité de l'activité clinique et de l'activité académique est comparable à celle attendue d'un professeur associé retenu pour ses compétences en matière d'enseignement et de pratique clinique. Dans ce cas, le cahier des charges du professeur titulaire doit inclure un enseignement au niveau bachelor ou master de la Faculté de biologie et de médecine. L'attribution du titre de professeur titulaire implique l'abandon de tout autre titre de l'UNIL (MER clinique ou privat-docent) ».

c) aa) À titre liminaire, il convient de préciser qu'en règle générale les décisions administratives ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet de modification ou de révocation. Ainsi, une décision assortie d'effets durables peut être révoquée lorsque l'état de fait a évolué et que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies, ou en raison d'une modification législative, mais en l'absence de droit acquis créé par la décision à révoquer (TF 2C_438/2016 du 11 janvier 2017 consid. 5.1 ; DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 1023 ss).

bb) En l'espèce, le titre de Professeur titulaire ne confère aucun droit acquis au recourant qui empêcherait la révocation ce titre, ou, à tout le moins, de constater que celui-ci s'est éteint suite au départ du recourant de l'HAB. En effet, contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'interprétation de l'article 39 al. 1 RLUL permet de constater que les conditions d'octroi du titre de Professeur titulaire sont intrinsèquement liées à la participation durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la faculté. L'emploi du terme « participe » au présent démontre que cette condition doit être réunie de manière continue. Ceci est également confirmé par le Bulletin du Grand conseil du 1^{er} juin 2004 qui précise que la fonction sera conférée à des praticiens du haut niveau qui « participent » (et non pas « ont participé ») à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études reconnu par la faculté (Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud n° 71, session de juin 2004, p. 925).

On ajoutera que le titre de Professeur titulaire n'est pas principalement honorifique. En effet, il figure aux chapitres II des titres IV de la LUL du RLUL relatifs au corps enseignant et donc à l'activité actuelle d'enseignement et non pas au titre VI de la LUL réglant l'octroi des titres de Professeur honoraire et Docteur honoris causa, titres honorifiques conférés en raison de la carrière passée des personnes concernées.

En conséquence, en quittant son poste à l'HAB. le recourant a également cessé son activité d'enseignement au sein de la FBM. Ainsi, il ne participe plus de manière durable à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la FBM et ne remplit plus les conditions d'octroi du titre de Professeur titulaire. L'intérêt à une correcte application du droit l'emporte sur les intérêts privés du recourant au maintien du titre. En effet, il convient d'éviter que le recourant continue de porter un titre qui laisserait paraître qu'il occupe toujours une fonction de professeur titulaire au sein de la FBM et de l'UNIL, au risque de donner une impression erronée de la réalité. On ajoutera que l'intérêt privé du recourant n'est que peu lésé puisqu'il peut utiliser ce titre en le précédant de la mention « *ancien* », suivi des années pendant lesquelles a exercé les fonctions lui permettant de se prévaloir de son titre.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

cc) Au surplus, le recourant invoque qu'il est toujours actif dans le domaine de l'enseignement et de la recherche car il serait membre du jury d'une thèse. Il ajoute que le

Professeur Y aurait émis le souhait de voir le recourant conserver son titre de Professeur titulaire.

En l'occurrence, le rôle d'expert ne saurait être considéré comme équivalent à celui d'un professeur transmettant un enseignement durant plusieurs heures. Le rôle d'expert est en effet secondaire vis-à-vis du rôle du directeur de thèse et n'implique pas un engagement important dans l'enseignement au sein l'université. Enfin, l'avis du Professeur Y n'est pas décisif, le souhait d'un collègue ne pouvant pas remplacer la procédure spécifique d'attribution du titre.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 10 mars 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :